

Une indemnité de réintégration civile

Après 183 jours de service actif depuis le début de la présente guerre

Ottawa, 4 (D.N.C.) — En vertu d'un arrêté ministériel, on a autorisé le versement d'une indemnité de réintégration civile, équivalant à environ un mois de solde et d'allocation familiale, lors de la libération, aux membres des armées de mer, de terre et de l'air qui ont accompli 183 jours de service actif depuis le début de la présente guerre. On est à compléter les dispositions en vue du paiement de cette indemnité.

Dans le cas de ceux qui ont déjà été libérés, l'indemnité sera payée sur demande aux autorités compétentes. On expliquera la façon de procéder pour faire cette demande dès que les instructions nécessaires auront été distribuées aux officiers chargés d'étudier les réclamations et d'en faire le paiement.

Cette indemnité a pour but de venir en aide aux hommes libérés au cours de la période de leur réintégration dans la vie civile. Cet octroi comprend l'allocation conjugale ou familiale, et il est stipulé que, dans le cas où l'allocation aux personnes à charge comprenait une partie de la solde du soldat, l'indemnité de réintégration devra être accordée au militaire et aux personnes à sa charge dans les mêmes proportions qu'au cours de son service, c'est-à-dire que, dans le cas d'un militaire dont la femme touchait la délégation de solde et l'allocation familiale, le militaire recevra la partie de sa solde qu'il touchait alors et l'épouse recevra la délégation de solde et l'allocation familiale.

Dans le cas d'un homme qui, lors de sa libération, est en traitement dans une institution relevant du ministère des pensions et de la santé nationale, il est stipulé que l'indemnité de réintégration sera versée au compte de ce ministère pour fins d'administration.

N'aura pas droit à l'indemnité de réintégration un homme qui aura été libéré pour une des raisons suivantes:

1o Avoir fait une fausse déclaration lors de son enrôlement ou de son assèmentation;

2o A sa propre demande;

3o Condamnation d'une Cour martiale ou d'une Cour disciplinaire ou, dans le cas de la marine, une peine de destitution impliquée dans une condamnation sommaire;

4o Condamnation, par une Cour civile, impliquant une peine d'emprisonnement;

5o Lorsque l'homme lui-même demande de ne pas recevoir l'indemnité.

En raison des règlements et des usages différents en vigueur dans les divers services relativement à la solde, l'ordre en conseil définit le terme solde pour chacun des services comme étant la solde régulière et, l'allocation familiale, mais à l'exclusion de la solde des spécialistes, des artisans ou de toute autre paie additionnelle.

La recommandation a été préparée par un comité mixte des trois services agissant de concert avec le sous-comité de la solde de démobilisation du comité du cabinet chargé des questions de démobilisation et de réintégration civile. Le président de la commission des allocations aux anciens combattants et le sous-ministre adjoint des Pensions et de la Santé nationale ont également été consultés.